|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN*****Paix – Travail - Patrie***---------- |  | **REPUBLIC OF CAMEROON*****Peace – Work - Fatherland***---------- |
|  |  |  |
|  |  |   |

**ADDENDUM AU RAPPORT DU CAMEROUN AU SUJET DES POSITIONS DU PAYS CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU SECOND CYCLE DE L’EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL.**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  **N° recommandation** | **Recommandations** | **Pays auteurs** | **Décisions du Cameroun**  | **Observations** | **Engagements du Cameroun**  |
| 1. **RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**
 |
| * + 1. **Protocole à la Convention relative aux droits de l’enfant**
 |
| 1.  | **1. Ratifier l’OP-CRC-SC (Protocole Facultatif sur la Vente d’Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants), ainsi que le Protocole Facultatif sur une procédure de communication.** | Slovaquie | Le Cameroun **rejette** la recommandation relative à l’OP sur les communications et **accepte** celle sur l’OP-CRC-SC. | *Un arrêté préfectoral ayant été pris dans ce sens dans la Région du Centre, en vue de mettre les enfants à l’abri des productions pornographiques, il est envisagé l’extension de ce processus au plan national d’ici 2017.**Par ailleurs, une loi sur la lutte contre la traite des personnes a été adop*tée *en décembre 2011.* | * D’ici 2017, soumission d’un projet de loi de ratification y relatif au Parlement.
 |
| 2. | **2. Ratifier l’OP-CRC-SC.)** | Slovénie | Acceptée |
| 3. | **3. Ratifier le Protocole Facultatif sur la Vente d’Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie impliquant des Enfants, et approuver le Code d’amélioration de la protection des droits des enfants, notamment en ce qui concerne les trafics de mineurs.** | Espagne | Le Cameroun **accepte** le volet relatif à la ratification de l’OP.  |
| 4. |  **Renforcer les bases juridiques, notamment par la ratification des instruments internationaux pertinents en matière des droits de l’homme, notamment le Protocole Facultatif sur la Vente d’Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie impliquant des Enfants.** | Indonésie | Acceptée |
| **B- Deuxième Protocole Facultatif au PIDCP et abolition de la peine de mort** |
| 5. | **Ratifier le Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et procéder de fait définitivement à l’abolition de la peine de mort** | Espagne | Rejetée | *Le Cameroun est un pays abolitionniste de fait. La peine de mort n’y a pas été exécutée depuis plus d’une décennie. Elle demeure dans l’arsenal juridique du pays en raison de son effet dissuasif et des faveurs de l’opinion nationale.* *En tout état de cause, le recours en grâce contre une condamnation à mort est prévu par le Code pénal.* *Il en résulte de ce fait qu’il est instruit systématiquement même en l’absence d’une demande expresse du condamné.* |  |
| 6. | **Mettre en œuvre l’abolition complète de la peine de mort et accéder au Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques** | Australie | Rejetée |
| 7. | **Commuer sans délais toutes les peines de mort en cours et ratifier le Deuxième protocole Facultatif du PIDCP** | République Tchèque | Rejetée |
| 8. | **Ratifier le Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant l’abolition de la peine de mort**  | Estonie | Rejetée |
| 9. |  **Ratifier le Deuxième Protocole Facultatif du PIDCP, visant l’abolition de la peine de mort pour tous les crimes, ou formaliser de fait le moratoire sur la peine de mort.**  | Monténégro | Rejetée |
| 10. | **Accéder au Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques et ajuster la législation, et, entre temps, consacrer officiellement le moratoire de fait actuel sur la peine de mort**  | Uruguay | Rejetée |  |
| **C- Convention relative aux droits des travailleurs migrants** |
| 1. 11.
 |  **Achever le processus d’accession à la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille.** | Algérie | Acceptée | *Le Cameroun est d’ailleurs partie à* la *Convention n° 97 de l’OIT sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949*.*Idem* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à initier la procédure de ratification de cette convention.*Idem* |
| 1. 12.
 |  **Envisager la ratification de la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille.** | RDC | Acceptée |
| **D- Convention relative au crime de Génocide** |
| 1. 13.
 | **Envisager la ratification de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.** | Arménie | Acceptée | *Le Cameroun entretient une coopération fructueuse avec le TPIR et reste disposé à la poursuivre.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à initier la procédure de ratification de cette convention. |
| 1. 15.
 | **Ratifier Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.** | Estonie | Acceptée |
| **E- Statut de Rome** |
| 1. 16.
 |  **Envisager la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.** | Botswana | Rejetée | *Bien que n’étant pas partie au Statut de Rome, le Cameroun envisage d’examiner la possibilité de prendre en compte dans sa législation interne, les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI (Génocide, crime contre l’humanité, crime de guerre).**La ratification du Traité de Rome n’est pas une pré-condition à notre collaboration avec la CPI.* | Le Cameroun s’engage à poursuivre sa coopération technique avec la CPI. |
| 1. 17.
 |  **Ratifier le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, et l’Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale internationale.** | Estonie | Rejetée |
| 1. 18.
 | **Ratifier le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.** | Guatemala | Rejetée |
| 1. 19.
 | **Ratifier le Statut de Rome.** | Tunisie | Rejetée |
| **F- Disparitions forcées** |
| 1. 20.
 |  **Initier la procédure de ratification de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées et accéder au Statut de Rome.** | France | Le Cameroun **accepte** la recommandation relative à la Convention sur les disparitions forcées et **rejette** celle sur le statut de Rome. | *Le Cameroun a signé la Convention relative aux disparitions forcées le 06 février 2007.* *L’Article 30 du Code de Procédure Pénale va dans le sens de la Convention (cet article évoque les conditions des arrestations et décline les garanties de sûreté en la matière).**Le Cameroun prendra des dispositions pour initier la procédure de ratification.**Cf. observations aux recommandations 16, 17, 18 et 19 pour le Statut de Rome* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à initier la procédure de ratification de cette convention. |
| **G- Autres Conventions** |
| 22. | **Prendre des mesures concrètes et effectives pour assurer la ratification et la mise en œuvre progressive dans les meilleurs délais de la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées, signée en 2007.** | Canada | Acceptée | *Le Cameroun a signé la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées le 1er octobre 2008, et a adopté, en 2010, une loi qui intègre un nombre important des dispositions de ladite Convention.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à initier la procédure de ratification de cette convention. |
| 23. | **Accéder à la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, et la Convention de 1961 sur la Réduction des cas d’Apatridie.** | Djibouti | Le Cameroun **accepte** la recommandation relative à la Convention sur les Réfugiés, et n’est pas en mesure d’accepter celle relative à la Convention de 1961 sur la Réduction des cas d’Apatridie.  | *Le Cameroun est partie à la Convention de 1951 sur le Statut de Réfugiés depuis* le 23 juin 1961.*Il abrite un nombre important de réfugiés et a adopté en 2005 une loi qui leur accorde le traitement national en matière d’éducation, de santé, de droit au travail…* *Le Code de la nationalité prévoit également des dispositions pour lutter contre l’apatridie.* *Le Cameroun est en accord avec la recommandation relative à la Convention de 1961 sur la Réduction des cas d’Apatridie. Toutefois, les procédures internes et les consultations nationales préalables, ne lui permettront pas de faire aboutir le processus d’accession d’ici 2017.* |  |
| 24. |  **Ratifier le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants.** | Haïti | Acceptée | *Le Protocole facultatif a été ratifié en juillet 2010.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à  transmettre aux Nations Unies les Instruments de ratification du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants.; |
| 25. |  **Approfondir et élargir ses efforts, y compris à travers un cadre juridique renforcé, en envisageant la ratification de la Convention de l’Unesco concernant la Lutte Contre la Discrimination dans le Domaine de l’Enseignement.** | Indonésie | Acceptée | *La Constitution camerounaise consacre le principe de non discrimination.* *De plus, le Cameroun est partie à la Convention pour l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination raciale et prend des dispositions pour que le droit à l’éducation soit garanti à tous dans des conditions d’égalité.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à initier la procédure de ratification de cette convention. |
| 26. | **Ratifier la Convention de l’Unesco relative à la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l’Enseignement.** | Djibouti | Acceptée |
| 27. | **Ratifier la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d’Adoption Internationale.** | Togo | Rejetée | *Les procédures internes et les consultations nationales préalables, ne lui permettront pas de faire aboutir le processus d’accession d’ici 2017.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage, toutefois, à :* Etudier la possibilité de ratification de cette Convention, après évaluation du processus d’application actuel
 |
| **H- Ratifications multiples** |  |
| 13. | **Poursuivre les efforts dans le cadre de la ratification des conventions suivantes: La Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées; le Protocole Facultatif à la Convention sur les droits des Personnes handicapées; la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille; et le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants .** | **Argentine** | Le Cameroun **accepte** la ratification de toutes ces Conventions à **l’exception** du Protocole facultatif à la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées. | *Cf. Recommandations* *11, 12, 20 et 24**Le Cameroun est partie à* la *Convention n° 97 de l’OIT sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949*.*Le Cameroun a signé la Convention relative aux disparitions forcées le 06 février 2007. L’Article 30 du Code de Procédure Pénale va dans le sens de la Convention (cet article évoque les conditions des arrestations et décline les garanties de sûreté en la matière).Le Cameroun prendra des dispositions pour initier la procédure de ratification.**Le Protocole facultatif**à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants a été ratifié en juillet 2010.* |  |
| 21. | **21. Réitère la recommandation de ratifier le Statut de Rome, la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, et le Protocole Facultatif au CRC sur la vente d’Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie impliquant des Enfants.** | Allemagne | Le Cameroun **accepte** la ratification de toutes ces Conventions à l’exception du Statut de Rome. | *Cf. Recommandations 1-4 et 20* |  |
| 28. | **Ratifier tous les autres instruments internationaux que le Cameroun a convenu de ratifier au cours de son processus d’EPU.** | Hongrie | Acceptée | *Cf. Recommandations 1-4, 11, 12, 14, 15, 20, 22, 25, 26.* |  |
| 67. |  **Poursuivre le processus de ratification des instruments des droits de l’homme internationaux qui ont été signés, ainsi que ceux auxquels le pays n’est pas encore partie** | Côte d’Ivoire | Acceptée | *Le processus en cours de ratification des Conventions signées sera poursuivi, sous réserve de celles que l’Etat ne souhaite pas ratifier* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à :* S’agissant des conventions signées à poursuivre le processus de ratification y relatif, sous réserve de celles qu’il ne souhaite pas ratifier ;
* Concernant les Conventions auxquelles le Cameroun n’est pas partie, engager le processus d’examen.
 |
|  |
| 29. | **Retirer de la législation nationale toutes les dispositions relatives à la peine de mort.** | Belgique | Rejetée | *Cf. recommandations 5-10* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage, toutefois, à : * Maintenir le moratoire de fait sur les exécutions;
* poursuivre l’instruction des dossiers de recours en grâce ;
* continuer à ne pas

l’imposer aux personnes de moins de 18 ans ni aux femmes enceintes. |
| 92. |  **Prendre des mesures visant l’abolition officielle de la peine de mort et commuer toutes les peines de mort en cours en condamnations a perpétuité.** | Slovaquie | Rejetée |
| 93. | **Abolir la peine de mort**  | **Slovénie** | Rejetée |
| 94. | **Abolir la peine de mort.** | Togo | Rejetée |
| 95. |  **Instaurer un moratoire de jure sur les exécutions.** | Belgique | Rejetée |
| 96. | **Abolir la peine de mort afin de perpétuer le moratoire de fait sur les exécutions.** | France | Rejetée |
| 97. | **Envisager l’abolition de la peine de mort.** | Rwanda | Rejetée |
| 98. | **Prendre des mesures effectives et concrètes pour éradiquer la torture dans les prisons.** | République Populaire et Démocratique de Corée | Acceptée | *Le Cameroun a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines aux traitements cruels, inhumains ou dégradants en juillet 2010.**Par ailleurs, le Code pénal camerounais réprime tous les actes de tortures.* *Les violations de droits de l’Homme perpétrées par les Forces de Maintien de l’Ordre régulièrement dénoncées font l’objet d’enquêtes suivies de sanctions.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à poursuivre et à prendre des mesures effectives et concrètes pour éradiquer la torture dans les prisons. |
| 99. |  **Enquêter sur les présomptions de violation des droits de l’homme par les forces de sécurité et prendre des mesures pour éliminer cette pratique, le cas échéant.** | Sierra Leone | Acceptée | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre la sensibilisation des forces de l’ordre sur les problématiques de droits de l’Homme et continuer à appliquer les sanctions contre les personnes reconnues fautives.
 |
| 100. | **Allouer des ressources conséquentes à l’effet d’améliorer les conditions de vie dans les prisons et centres de détention par la disponibilité d’infrastructures adéquates, l’accès à une eau et une nourriture de qualité, veiller à l’hygiène et aux soins médicaux de qualité, ainsi qu’à une assistance juridique.** | Slovaquie | Acceptée | *Pour se conformer aux standards internationaux, le Gouvernement a initié un programme de modernisation des prisons et de réinsertion sociale des détenus.**Il est prévu à court terme la construction de six nouvelles prisons de 300 places chacune  et la réhabilitation de 24 prisons existantes.**Un Programme d’Amélioration des Conditions de Détention (PACDET) avec l’accompagnement des partenaires se poursuit.* | En matière d’amélioration des conditions de détention, le Cameroun, d’ici 2017, s’engage à : * construire de nouvelles prisons;
* améliorer l’alimentation des détenus;
* améliorer le plateau technique des infirmeries des prisons;
* œuvrer à l’application des alternatives à l’emprisonnement.
 |
| 101.  |  **Accélérer la mise en œuvre et l’élargissement du cadre des mesures du programme d’amélioration des conditions de détention, et réduire la durée de la détention préventive.** | Cap Vert | Acceptée |
| 102. | **Maintenir les efforts en cours visant à améliorer les conditions de détention, y compris la limitation de la surpopulation carcérale.** | Egypte | Acceptée |
| 103. | **Améliorer davantage l’état des prisons au Cameroun.** | Ethiopie | Acceptée |
| 104. | **Poursuivre les efforts destinés à assurer de meilleures conditions de vie en détention.** | France | Acceptée |
| 105. | **Continuer d’améliorer les conditions de détention.** | Sénégal | Acceptée |
| **106.** | **Eviter les arrestations et détentions arbitraires, et appliquer les dispositions actuelles du Code de Procédure Pénale afin de limiter la détention préventive, conformément aux obligations du PIDCP.** | Etats-Unis d’Amérique | Acceptée | *Le Code de Procédure Pénale (CPP) constitue un Instrument adéquat contre les arrestations et détentions arbitraires.* *La sensibilisation pour sa mise en œuvre va se poursuivre.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre le renforcement des capacités au CPP dans le cadre du programme de perfectionnement des Officiers de police judiciaire ;
* renforcer la sensibilisation des populations au CPP;
* œuvrer à l’application des alternatives à l’emprisonnement.
 |
| 30. | **Etablir un mécanisme national de prévention de la torture.** | Tunisie | Acceptée | *Le Cameroun a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture et examinera la mise sur pied du Mécanisme national de prévention.* | D’ici 2017, le Gouvernement s’engage à initier la procédure d’établissement du  Mécanisme national de prévention de la torture. |
|  |
| 32. |  **Réformer le Code Pénal afin de dépénaliser l’homosexualité.** | Espagne | Rejetée | *L’incrimination de l’homosexualité n’est pas, du point de vue de l’ordre juridique camerounais, contraire aux dispositions de l’article 12 de la DUDH et à celles de l’article 26 du PIDCP en ce sens qu’il n’est pas refusé aux personnes homosexuelles le bénéfice d’un droit ou d’une prestation en raison de leur orientation sexuelle présumée.**Il s’agit des pratiques contraires autant à la législation en vigueur qu’à ce que la société camerounaise démocratique d’aujourd’hui considère encore comme les bonnes mœurs.**Bien plus, la position de la législation camerounaise, trouve un appui dans les dispositions pertinentes des articles 29 (2) de la DUDH et 29 (7) de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples qui constituent des clauses de sauvegarde invocables par chaque société démocratique en fonction de ses particularités morales.**Cela participe notamment de la protection de la famille, base de vie communautaire.* *Ces dispositions de manière respective admettent qu’un Etat puisse restreindre un droit ou une liberté « afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l’ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » ; imposent à l’individu « de veiller dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives… ».**En l’état actuel, l’homosexualité n’apparaît pas comme une valeur admise par la société camerounaise mais est globalement considérée comme une activité contraire aux bonnes mœurs et qui doit être réprimée.**Toutefois, il n’est dans ce cadre, jamais fait incursion illégale dans la vie privée des personnes. Celles qui sont arrêtées et condamnées conformément à la loi pour pratiques homosexuelles, le sont généralement à l’occasion de la perpétration desdits actes sur la voie publique ou dans des lieux publics (outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs) ou à la suite de plaintes ou dénonciations donnant lieu à des enquêtes approfondies.* *De même, il n’existe pas de discrimination dans l’accès à la santé et les médecins n’ont pas obligation de dénoncer des cas constatés de pratiques homosexuelles.**Le Gouvernement met un point d’honneur à ce que les droits de tous les citoyens soient respectés sans discrimination aucune.**En conclusion, Il n’y a pas de règles de procédure spécifiques appliquées aux personnes poursuivies pour homosexualité. La procédure les concernant obéit au droit commun en la matière aboutissant à des condamnations ou à des relaxes selon les cas d’espèce.* | Le Cameroun d’ici 2017 s’engage à :* Poursuivre la garantie à un procès équitable aux présumés homosexuels.
 |
| 33. | **Adopter des mesures visant à dépénaliser les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe afin d’arrimer sa législation au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.** | Uruguay | Rejetée |
| 34. | **Instaurer un moratoire sur l’application de l’article 347 bis du Code Pénal stipulant que « est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » et promouvoir la non violence à l’égard de toutes les personnes quelle que soit leur orientation sexuelle, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l’homme y compris leurs avocats.** | Canada | Rejetée |
| 35. |  **Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexes.** | France | Rejetée |
| 36. | **Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe, protéger la communauté LGBTI contre les violences des autres membres de la société, et lutter contre les préjudices que subissent les membres de cette communauté par des campagnes de sensibilisation.** | Allemagne | Rejetée |
| 37. |  **Réitère ses recommandations faites au cours de l’EPU de 2009 appelant à la dépénalisation de l’homosexualité au Cameroun.** | Pays-Bas | Rejetée |
| 38. | **Dépénaliser les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe et adopter des mesures visant à éliminer les préjudices sociaux et la stigmatisation de l’homosexualité.** | Mexique | Rejetée |
| 84. | **Initier des actions publiques visant l’élimination de la discrimination basée sur l’orientation sexuelle.** | Espagne | Rejetée |
| 85. | **Prendre des mesures adéquates pour combattre les préjudices sociaux, la stigmatisation, le harcèlement, la discrimination et les violences contre les individus en raison de leur orientation sexuelle.** | Uruguay | Rejetée |
| 86. | **Adopter les mesures nécessaires pour éviter la discrimination, protéger et intégrer la communauté LGBT.** | Argentine | Rejetée |  |
| 87 |  **Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives pour prohiber et éliminer tous les traitements discriminatoires basés sur l’orientation sexuelle.** | Belgique | Rejetée |
| 107. |  **Respecter l’article 12 de la Constitution, qui protége la vie privée, et éviter les abus dudit article qui donnent lieu à des arrestations arbitraires et des poursuites pour relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.** | Etats-Unis d’Amérique | Rejetée |
| 108. | **Abroger d’urgence la législation condamnant les activités homosexuelles consensuelles, et libérer les personnes poursuivies pour de tels actes.** | Australie | Rejetée |
| 109. | **Enquêter sur les violences policières subies par des individus à cause de leur orientation sexuelle.** | Belgique | Acceptée |  |
| 88. | **Adopter des mesures législatives, administratives supplémentaires ainsi que d’autres mesures destinées à éliminer les traitements discriminatoires basés sur le genre.** | République Tchèque | Acceptée |
| 111. | **Poursuivre les enquêtes sur les menaces et agressions contre les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes, et traduire en justice les auteurs de tels actes.** | Espagne | Acceptée | *Si la censure administrative a été supprimée, les délits commis par voie de presse demeurent sanctionnés par le droit pénal, en vue de promouvoir la responsabilité et le respect de la déontologie chez les journalistes et de protéger les droits des autres citoyens, ainsi que l’ordre public.**Au Cameroun, tout journaliste, toute agence de presse, toute station de radiodiffusion ou toute chaîne de télévision a le droit de collecter, traiter et publier les informations en leur possession, à l’instant et à l’endroit où il le souhaite. Il doit également répondre des responsabilités susceptibles d’en découler dans les conditions prévues par la loi. Ce régime, en vigueur dans tout système libéral d’information, découle de l’article 19 de la DUDH, ainsi que de l’article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques.**En effet, dans la plupart des affaires impliquant des journalistes, l’on peut remarquer que les poursuites ont été engagées, non par le ministère public, mais à l’initiative des particuliers estimant leurs droits violés par les journalistes. Il est à noter qu’une multitude d’articles relayant des informations fausses ou non fondées contre le Gouvernement et/ou les Institutions de l’Etat ne font généralement pas l’objet de poursuites.**Les journalistes, les membres des organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l’homme exercent librement leurs activités. Lorsqu’ils s’écartent volontairement de l’objet statutaire de leur association en se livrant à des activités qui dévoient les droits et libertés proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, il en découle parfois de nombreux abus au préjudice de paisibles citoyens qui, parfois, saisissent la justice. Le harcèlement judiciaire dont se plaignent certains défenseurs des droits de l’homme tire très souvent son origine de la contrariété de leurs agissements avec les droits des autres citoyens. L’Etat veille également à la protection des défenseurs des droits de l’homme dans le cadre de leurs activités.*  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * renforcer le professionnalisme des journalistes;
* poursuivre l’aide publique à la communication privée;
* renforcer les capacités des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme en matière de respect de l’éthique et de la déontologie;
* continuer à donner suite aux plaintes impliquant les journalistes et défenseurs de droits de l’homme;
* continuer à maintenir l’ordre public et à garantir la protection des droits de tous les citoyens
* continuer à promouvoir la liberté d’expression, d’association et à respecter la liberté de ton des médias ;
* poursuivre la collaboration avec les détenteurs des mandats spéciaux des Nations Unies sur ces questions.
 |
| 112. |  **Assurer la protection active et immédiate de tous les défenseurs des droits de l’homme.** | Royaume -Uni | Acceptée |
| 113. | **Déployer tous les efforts pour une enquête complète sur toutes les menaces et attaques contre les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes, et traduire les auteurs de tels actes en justice.** | République Tchèque | Acceptée |
| 114. |  **Honorer ses engagements de l’EPU de 2009 par le respect et la protection complète des droits et libertés des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes, et s’engager à n’ infliger aucune amende ou peine d’emprisonnement pour expression d’opinion politique ou opposition au gouvernement actuel.** | Hongrie | Rejetée |
| 115. | **115. Assurer une protection adéquate aux défenseurs des droits de l’homme objet de menaces, concernant notamment le droit à la liberté d’expression, la liberté d’assemblée et d’association.** | Irlande | Acceptée |
| **116.** | **Garantir un climat favorable aux activités des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme, et d’autres acteurs de la société civile.** | Tunisie | Rejetée |
| 110. | **Assurer la protection adéquate des défenseurs des droits de l’homme et aider les personnes LGBTI.** | Belgique | Rejetée |
| 65. | **Dépénaliser la diffamation, réformer la législation régissant la presse afin d’assurer plus de liberté aux journalistes et écrivains.** | Allemagne | Rejetée |
| 141. |  **Assurer la liberté d’expression et de la presse par la dépénalisation des délits de presse et poursuivre tous les auteurs de telles menaces et attaques contre les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes.**  | France | Rejetée |
| 66. | **S’engager en faveur du respect sans réserve de la Règle 62 du Code de Procédure Criminelle: “L’action publique est éteinte par res judicata" afin de prohiber la possibilité qu’un individu soit jugé plusieurs fois pour la même offense.** | Canada | Rejetée | *La loi camerounaise ne permet, en aucun cas, que l’on puisse être jugé deux fois pour les mêmes faits.* |  |
| 139. | **Respecter les dispositions des lois existantes régissant les libertés d’association, d’assemblée et d’expression, et éliminer les abus occasionnés par les dispositions limitant les rassemblements politiques, les activités syndicales et la critique du gouvernement.** | Etats-Unis d’Amérique | Rejetée | *La liberté de réunion est régie, au Cameroun, par un dispositif légal qui en prescrit l’étendue, les procédures et les sanctions en cas de violation. Elle est soumise au régime de la déclaration et de l’autorisation suivant les cas. Un recours juridictionnel est prévu en cas d’interdiction de la manifestation. Le Cameroun continuera à appliquer les sanctions prévues par la loi à l’encontre des personnes qui ne respecteront pas les dispositions légales y relatives.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage toutefois à : * sensibiliser les populations aux procédures en matière de manifestations et d’association;
* poursuivre la sensibilisation des autorités administratives à l’encadrement des manifestations légales.
 |
| **E- Promotion des droits de l’homme** |
| 31. | **Voter une législation spécifique interdisant et punissant la discrimination raciale** | Mexique | Rejetée | *La discrimination raciale ne constitue pas un problème au Cameroun. De plus l’interdiction de la discrimination raciale est constitutionnelle et son non respect est puni par le Code Pénal.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage toutefois à  maintenir l’harmonie sociale qui règne dans le pays. |
| 60. | **Redoubler d’efforts à l’effet de conclure l’adoption du Plan de travail national de promotion des droits de l’homme, et initier sa mise en œuvre.** | Soudan | Acceptée | *Le processus d’élaboration du Plan d’action national de promotion des droits de l’homme se poursuivra en vue de sa finalisation.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à finaliser l’adoption du Plan d’action national de promotion des droits de l’homme. |
| 62. | **S’atteler à la mise en œuvre des traités internationaux sur les droits de l’homme ratifiés par le Cameroun.** | Afghanistan | Acceptée | *Les dispositions des Conventions ratifiées sont l’objet d’un suivi attentif et servent de référence aux actions du Gouvernement en matière de droits de l’homme.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à poursuivre la mise en œuvre des Conventions ratifiées. |
| 63. | **Prendre des mesures visant à intégrer dans la loi nationale les instruments internationaux des droits de l’homme auxquels le Cameroun est partie.** | Australie | Rejetée | *Dans la hiérarchie des normes, les accords et traités internationaux ratifiés par le Cameroun ont une valeur supérieure aux lois nationales. La norme internationale s’intègre donc directement dans le droit interne et ses dispositions claires et non équivoques, d’application directe, sont invocables devant les tribunaux nationaux.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage toutefois à veiller à leur mise en œuvre effective. |
| 64. | **Continuer d’assurer une meilleure protection des droits de l’homme à travers la mise en œuvre des lois et plans d’actions récemment adoptés, et qui pourraient effectivement protéger ses citoyens, notamment les plus vulnérables.** | Cambodge | Acceptée | *Les actions de mise en œuvre des lois et plans d’actions adoptés se poursuivront.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à poursuivre les actions de mise en œuvre des lois et plans d’actions adoptés. |
| 68. | **Maintenir ses efforts positifs dans le processus en cours de révision des lois du Cameroun en vue de les arrimer à ses obligations internationales en matière des droits de l’homme.** | Egypte | Acceptée | *La mise en conformité de la législation camerounaise aux standards internationaux se poursuivra.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à continuer à tenir compte de ses engagements internationaux dans les processus en cours de réforme législative. |
| 70. | **Poursuivre les efforts visant à renforcer l’indépendance de la Commission Nationale des Droits de l’Homme et des Libertés, et octroyer à celle-ci les ressources financières et humaines.** | Costa Rica | Acceptée | *La Commission Nationale des Droits de l’Homme et des Libertés (CNDHL) est l’une des deux Institutions Nationales d’Afrique Centrale dotées du statut A auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la protection et la promotion des droits de l’homme (CIC). Le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de renforcer son indépendance.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre l’allocation des ressources financières à la CNDHL en fonction de ses disponibilités;
* associer la CNDHL et la consulter sur les actions du Gouvernement dans le domaine des droits de l’homme;
* garantir son indépendance et son autonomie.
 |
| 61. | **Renforcer davantage ses mécanismes nationaux de protection des droits de l’homme.** | Ouzbékistan | Acceptée |
| 71. | **Renforcer davantage la Commission Nationale conformément aux principes de Paris.** | Niger | Acceptée |
| 158. | **Intensifier et élargir la campagne d’éducation sur les droits de l’homme et la sensibilisation, et apporter des réponses aux défis mentionnés dans le rapport du Cameroun.** | Ouganda | Acceptée | *Il existe un programme d’expérimentation d’enseignement des droits de l’Homme dans l’enseignement primaire et secondaire. L’enseignement des droits de l’homme est systématisé dans les grandes Ecoles telles que l’ENAM, l’EMIA, l’ENAP, l’ENSP.* *Des stages réguliers et fréquents sont organisés au profit des Forces de maintien de l’ordre, du personnel de l’Administration pénitentiaire et de la justice.**Des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation aux droits de l’homme sont régulièrement organisées, par la Commission Nationale des Droits de l’Homme et des Libertés notamment, à l’intention de la population et de la société civile.**Des sessions de formation et d’éducation aux droits de l’homme sont régulièrement organisées à l’intention des personnels de police et de justice. Des cours de droits de l’homme figurent dans le programme des écoles de formation de ces personnels.*  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à :* poursuivre ses activités de formation et de sensibilisation actuelles  et de les étendre aux niveaux central et décentralisée pour une meilleure

appropriation des différents acteurs. |
| 159. |  **Renforcer davantage et élargir ses programmes d’éducation et de sensibilisation sur les droits de l’homme.** | Zimbabwe | Acceptée |
| 160. |  **Poursuivre les activités de sensibilisation afin d’éveiller les consciences en matière des droits de l’homme.** | Afghanistan | Acceptée |
| **170.** | **Poursuivre le programme de renforcement des capacités en ce qui concerne les droits des acteurs administratifs et de la société civile.** | RDC | Acceptée |
| 171. | **Consolider davantage les programmes de formation destinés aux forces de l’ordre et d’autres acteurs pertinents.** | Myanmar | Acceptée |
| * + 1. **Les Mutilations Génitales Féminines (**MGF)
 |
| 44. | **Adopter des lois faisant des mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes contre les femmes et les jeunes filles une infraction criminelle.** | Uruguay | Acceptée | *Moins de 1% de la population est**Concernée par les MGF. Cette population est circonscrite dans deux Régions du Cameroun, à savoir l’Extrême Nord et le Sud-ouest. Le caractère cosmopolite de certaines villes amène ce phénomène à s’étendre, ce qui donne le sentiment qu’il s’agit d’un problème national.* *Bien qu’infime, cette proportion est déjà pour les autorités camerounaises assez importante pour que des mesures soient prises pour enrayer ce phénomène qui est en net recul au Cameroun.* *Aussi, le Gouvernement camerounais s’est résolument engagé à lutter contre les MGF par la signature, le 11 septembre 2013, d’un Mémorandum d’entente avec le Conseil des Dignitaires Musulmans pour poursuivre cette sensibilisation.* *Par ailleurs, des actions de proximité sont menées à travers les Structures locales de suivi créées à cet effet et des activités de sensibilisation des Autorités Traditionnelles.**Le Cameroun renforcera ces actions notamment à travers la mise en œuvre du plan d’action quinquennal de lutte contre les MGF.**Des Réformes législatives sont en cours. Si le Cameroun n’envisage pas l’adoption d’une loi spécifique, la révision en cours du Code pénal permettra en tant que de besoin de prendre en compte la question des MGF.**Concernant spécifiquement la pratique dite du massage des seins, plus connue sous l’appellation peu appropriée de « repassage des seins » et souvent incluse parmi les MGF, il s’agit d’un phénomène qui consiste, non à appliquer un fer à repasser brûlant sur la poitrine des jeunes filles, mais à effectuer un massage à l’aide d’un instrument tiède, généralement en bois ou en pierre polie, sur les seins naissants de filles pré pubères. Elle vise à favoriser la régression de certains caractères sexuels secondaires et à prévenir le développement d’une activité sexuelle précoce, et ultérieurement d’un mariage précoce.**Les effets néfastes de cette pratique sur la santé physique et psychologique des petites filles n’ont pas encore scientifiquement été démontrés. Par ailleurs, la vulgarisation et l’accessibilité de traitements chimiques et hormonaux de la médecine moderne étant réduites, le massage des seins constitue, pour l’heure, la principale réponse culturelle, et par des moyens locaux, de certains groupes ethniques du Cameroun.**Le massage des seins fait l’objet de l’attention soutenue du Gouvernement.* *Une étude sur cette pratique est en cours en vue de déboucher sur des dispositions relatives à l’éradication de ce phénomène.*  | Le Cameroun, d’ici 2017, s’engage à :* prendre en compte la question des MGF dans le cadre de la réforme du Code pénal;
* poursuivre la mise en œuvre du Plan d’action quinquennal contre les MGF;
* Renforcer la sensibilisation contre les MGF et autres pratiques traditionnelles néfastes;
* Poursuivre le suivi médical des victimes de MGF;
* poursuivre la facilitation de la reconversion des exciseurs;
* prendre en compte les préoccupations liées aux violences basées sur le genre dans le cadre de la réforme en cours du Code Pénal.
 |
| 43. |  **Mettre en œuvre une législation spécifique criminalisant les mutilations génitales féminines et la violence conjugale.** | Royaume -Uni | Acceptée |
| 41. | **Criminaliser la pratique des mutilations génitales féminines dans le Code Pénal.** | Espagne | Acceptée |
| 45. | **Adopter une politique publique globale et une loi visant l’éradication des mutilations génitales féminines.** | Allemagne | Acceptée |
| 46. | **En conformité avec les recommandations de l’EPU déjà acceptées, adopter une législation interdisant les MGF et poursuivre l’intensification des campagnes de sensibilisation sur cette question.** | Hongrie | Acceptée |
| 120. |  **Adopter et appliquer les lois et la politique de santé publique visant l’éradication des mutilations génitales féminines.** | Belgique | Acceptée |
| 42. | **Assurer la mise en œuvre complète du Plan d’action national contre les mutilations génitales féminines, et voter une loi criminalisant cette pratique dans le Code Pénal, proposition faite depuis deux ans.** | Chypre | Acceptée |
| 47. |  **Poursuivre et intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination et violences faites aux femmes, notamment par l’adoption d’un plan d’action national pour l’éradication des mutilations génitales féminines.** | France | Acceptée |
| **49.** | **Prendre les mesures adéquates pour consolider la criminalisation des mutilations génitales féminines et éveiller davantage la conscience des populations.** | **Haïti** | Acceptée |
| 117. |  **Envisager l’adoption de lois spécifiques ou abroger celles existantes afin de combattre les violences faites aux femmes.** | Thaïlande | Acceptée |
| 122. | **Poursuivre les actions destinées à éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines.** | Burundi | Acceptée |
| 128. | **Renforcer les efforts pour combattre les mutilations génitales féminines.** | Sénégal | Acceptée |
| 123. | **Intensifier ses activités de sensibilisation visant à éradiquer les mutilations génitales féminines.** | Chili | Acceptée |
| 125. | **Poursuivre son engagement à lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes.** | Ethiopie | Acceptée |
| 126. |  **Poursuivre les efforts visant l’éradication totale de la pratique traditionnelle néfaste des mutilations génitales féminines.** | Rwanda | Acceptée |
| 127. | **Redoubler les efforts visant l’élimination des pratiques des mutilations génitales féminines et le repassage des seins.** | Guatemala | Acceptée |
| **B- Mariages précoces et forcés** |
| 39. | **Adopter une loi spécifique pour combattre les violences et les discriminations contre les femmes, et interdisant les mariages forcés et le viol conjugal** | Costa Rica | Rejetée | *Le Code Civil et l’ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l’état civil, consacrent explicitement le consentement au mariage pour toute personne (quel que soit son sexe).**Le mariage forcé constitue également une infraction pénale punie d’une peine d’emprisonnement et d’une amende par l’article 356 du Code Pénal camerounais.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * Poursuivre la sensibilisation des populations sur les dangers des mariages précoces;
* élaborer un document de politique nationale de la famille;
* outiller le personnel et les relais communautaires sur la mise en œuvre de la politique nationale de la famille;
* harmoniser l’âge nubile des filles et des garçons;
* encourager la scolarisation des filles.
 |
| 118. |  **Intensifier les campagnes de sensibilisation et d’éducation destinées aux autorités locales, les familles, les autorités traditionnelles et religieuses, et le grand public à l’effet de lutter efficacement contre le fléau des mariages précoces et forcés.** | Togo  | Acceptée |
| 119. | **Prévenir les mariages précoces et forcés.** | Uruguay | Acceptée |
| **C- autres formes de violences** |
| 40. | **Réviser sa législation sur la prévention et la condamnation du viol, avec un accent particulier sur le viol conjugal.** | Belgique | Rejetée | *Le Code pénal camerounais incrimine le viol.**La formulation de cette incrimination ne prévoit pas que la condition maritale soit une excuse absolutoire.**Le Cameroun a conçu et met en œuvre un vaste programme de lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes. Une « Brigade spéciale des mœurs » a été instituée au sein du Bureau Central National Interpol. Celle – ci est chargée de lutter contre la traite des enfants, l’exploitation, les violences et les abus commis sur les femmes. Les efforts du Gouvernement dans ce sens seront renforcés.**Le Code pénal en cours de révision pourra renforcer les sanctions pénales relatives à la violence et à la discrimination basées sur le genre*.  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage toutefois à : * renforcer la sensibilisation des personnels de la chaine de prise en charge du viol;
* poursuivre la sensibilisation des cibles et l’accompagnement des victimes;
* renforcer le partenariat avec la société civile (relais communautaires).
* élaborer et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre les discriminations à l’égard de la femme en matière foncière ;
* mettre en œuvre la politique nationale de genre
* Poursuivre les campagnes de sensibilisation de lutte contre les violences basées sur le genre ;
* Accroître de 30% la représentativité des femmes aux postes de prises de décisions dans les entreprises publiques para-publiques et privées ;
* Accroître de 30% la représentativité des femmes dans les postes électifs ;
* Renforcer l’appui aux veuves dans le suivi des procédures d’obtention des pensions diverses;
* mettre en œuvre le Document de politique de l’entreprenariat féminin;
* tenir des sessions de formations en genre et développement ;
* mener une réflexion sur la mise en place des comités de genre dans les administrations publiques ;
* produire des supports didactiques de lutte contre les violences conjugales, domestiques et familiales;
* former des femmes et les filles au montage de projets et à la gestion de leurs entreprises.
 |
| 48. | **Poursuivre les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes, y compris l’élaboration en cours d’un projet de loi sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.** | Cambodge | Acceptée |
| **124.** | **Améliorer le statut de la femme, lutter contre les violences faites aux femmes, et éliminer les pratiques néfastes contre les femmes dans les meilleurs délais.** | Chine | Acceptée |
| 129. | **Intensifier davantage les efforts en matière de promotion de l’égalité des genres, et combattre toutes les formes de violences basées sur le genre.** | Malaisie | Acceptée |
| 130. |  **Intensifier les efforts dans le domaine de la lutte contre la violence, le manque de respect et la discrimination contre les femmes.** | Pays-Bas | Acceptée |
| 131. | **Intensifier les efforts en faveur de la promotion des droits des femmes, et lutter contre la violence et la discrimination contre les femmes.** | Nigeria | Acceptée |
| 132. | **Poursuivre les efforts destinés à combattre la violence contre les femmes, et informer les femmes, les familles, et les élites sur les conséquences néfastes des mariages forcés et d’autres formes de violence domestique, notamment dans le cadre de la campagne de 2012 qui avait pour thème: « Ensemble nous mettrons fin à la violence domestique contre les femmes ».** | Russie | Acceptée |
| 50. | **Criminaliser la violence domestique, la violence conjugale et toutes les formes d’abus sexuels, prohiber et punir par la loi la pratique du mariage précoce et du mariage forcé.**  | Mexique | Acceptée |
| **51.** | **Adopter une législation sur la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et la discrimination basée sur le genre.** | Pologne | Acceptée | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à :* prendre en compte les violences faites aux femmes et notamment aux violences domestiques dans la révision du Code Pénal;
* renforcer la sensibilisation aux droits des femmes
* prendre en compte les préoccupations relatives aux discriminations liées au genre dans le cadre de la réforme du Code Civil.
 |
| 52. | **Adopter le projet de loi sur la prévention et l’élimination de la violence contre les femmes.** | Moldavie | Acceptée |
| 53. | **Renforcer davantage ses efforts en votant une législation nationale prohibant les pratiques néfastes, et renforcer ses efforts pour consolider la prise de conscience sur les droits des femmes.** | Afrique du Sud | Acceptée | *Le Code pénal en cours de révision prendra en compte les préoccupations liées aux pratiques néfastes.* *Les actions de sensibilisation sur les droits de la femme seront renforcées.* |
| 69. |  **Intensifier ses efforts visant à intégrer dans le système judicaire camerounais les normes juridiques internationales visant à éliminer les discriminations basées sur le genre.** | Niger | Acceptée | *Des actions seront prises en vue de l’internalisation des dispositions des Conventions ratifiées.* |
| 1. **A- Cadre législatif**
 |
| 56. | **Adopter et mettre en œuvre avant fin 2014 une loi prohibant toutes les formes de violences contre les enfants, y compris les pratiques néfastes, et veiller à la conformité d’une telle loi avec les normes internationales des droits de l’homme.** | Irlande | Rejetée | *Le Cameroun dispose d’un arsenal législatif permettant de protéger l’enfant du point de vue pénal, civil et social.* | Tout en étant en accord avec cette recommandation, le Cameroun n’est pas en mesure de la mettre en œuvre d’ici 2014, toutefois, il s’engage, à poursuivre la mise en œuvre de la législation existante en matière de droits de l’enfant. |
| 57. | **Adopter et mettre en œuvre une législation renforcée sur les droits des enfants.** | Philippines | Rejetée |
| 58. | **Consolider la protection juridique des enfants contre tous les types de violences, et interdire au moyen de mesures législatives adéquates toutes les formes de punitions corporelles.** | Pologne | Rejetée |
| 59. | **Accélérer l’adoption du projet de Code relatif à la protection des enfants, ainsi que le projet de Code sur les individus et les familles.** | Moldavie | Acceptée | *Les réformes législatives en cours prennent dument en compte les préoccupations liées aux droits de l’enfant.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à  poursuivre les actions visant à renforcer la prise en compte des droits de l’enfant dans les réformes législatives en cours. |
| 54. | **Poursuivre ses efforts visant l’adoption rapide de la législation relative à la protection des droits des enfants.** | Brésil | Acceptée |
| 1. **B- Enregistrement des naissances**
 |
| 90. | **Appliquer une stratégie d’enregistrement universel des naissances.** | Moldavie | Acceptée | *Le Cameroun a initié un processus de modernisation de l’état civil qui vise entre autres à faciliter l’enregistrement des naissances et à centraliser les données y relative.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * rendre opérationnel le Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC) créée en février 2013;
* mettre en œuvre un programme de sensibilisation des familles et des communautés sur l’importance de l’état civil;
* assister les familles dans l’établissement des actes de naissance;
* renforcer la collaboration avec les partenaires impliqués dans l’enregistrement des naissances.
 |
| 91. |  **Lancer une Stratégie d’enregistrement universel des naissances afin d’améliorer le taux d’enregistrement des naissances au Cameroun.** | Sierra Leone | Acceptée |
| 1. **C- Lutte contre les violences et autres droits des enfants**
 |
| 137. | **Renforcer les efforts visant à prévenir toutes les formes de violations des droits des femmes et des enfants, y compris l’exploitation sexuelle, le travail des enfants et le trafic d’êtres humains**  | RPDC | Acceptée | *Le Cameroun est partie aux Conventions pertinentes de l’OIT en matière de travail des enfants et a adopté en 2011 une loi contre le trafic et la traite des personnes.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre la sensibilisation à la lutte contre le travail des enfants;
* adopter un plan national de lutte contre le travail des enfants;
* renforcer les capacités du réseau de lutte contre le travail des enfants;
* Favoriser l’insertion socio-professionnelle des femmes et des enfants en âge de travailler ;
* Travailler de concert avec les OSC dans le cadre des actions à mettre en œuvre.
 |
| 121. | **Poursuivre la recherche de mesures efficaces pour répondre aux préoccupations exprimées par certains organes conventionnels, notamment le Comité des Experts du CRC, du CEDAW et de l’OIT au sujet du trafic et l’exploitation des femmes et des enfants à des fins commerciales.** | **Botswana** |  Acceptée | *Des actions de sensibilisation et d’éducation auprès des populations et des familles sur la violence et la traite des enfants sont réalisées. Une loi sur la lutte contre le trafic et la traite des personnes a été adoptée en décembre 2011* |
| **133.** | **Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer effectivement et prévenir toutes les formes d’exploitation et d’abus contre les enfants, notamment à travers les poursuites contre les auteurs de tels actes.** | **Slovénie** | Acceptée | *Voir motivation antérieure sur ces questions.**Le Cameroun met en œuvre un nombre important de mesures visant la prévention et la lutte contre les abus à l’encontre des enfants et des groupes vulnérables. Une loi sur la lutte contre le trafic et la traite des personnes  a été adoptée en 2011.**Des enquêtes sont diligentées et poursuites engagées, à la suite de plaintes pour abus contre les enfants.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à, pour compléter les autres engagements déjà pris sur cette question à : * élaborer des standards opérationnels de prise en charge des victimes de la traite ;
* renforcer les campagnes de prévention de l’exploitation des enfants
* ouvrir une ligne verte pour les cas de dénonciation des actes se rapportant à la traite ;
* finaliser le manuel de procédure sur la chaîne d’adoption au Cameroun;
* poursuivre la mise en œuvre des actions de lutte contre toutes les formes de discrimination.
 |
| 134. |  **Intensifier la politique et les mesures de promotion des droits de l’homme en faveur des groupes vulnérables, y compris la lutte contre la discrimination raciale ainsi que le trafic et l’exploitation sexuelle des enfants.** | Viet Nam | Acceptée |
| 55. | **Poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Comité sur les Droits de l’Enfant relatives à la protection des enfants de la rue.**  | Egypte | Acceptée | *Les recommandations du Comité des Droits de l’Enfant font l’objet d’un suivi attentif et servent de référence aux actions du Gouvernement dans le domaine, lequel Gouvernement œuvre pour une meilleure protection de l’enfant et de ses droits.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * opérationnaliser les brigades mixtes mobiles pilotes de prévention et de lutte contre le phénomène des enfants de la rue ;
* poursuivre les opérations de retrait des enfants de la rue, de retour en famille et d’accompagnement psycho-social.
 |
| 135. | **Poursuivre les efforts en faveur de la promotion et la protection des droits des enfants et d’autres groupes sociaux vulnérables.** | Arménie | Acceptée | *La loi fondamentale du Cameroun consacre le droit à l’Education de l’enfant, comme un devoir impérieux de l’Etat.**Fort de cela, il ne cesse d’œuvrer avec ténacité pour le bénéfice effectif de ce droit par les enfants.**Le Cameroun se propose donc de poursuivre ses efforts dans ce sens.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * réduire le nombre d’enfants victimes de violation de leurs droits;
* poursuivre la construction des centres de promotion de la femme et centres de technologie appropriés;
* renforcer les mesures de promotion et de protection des droits de l’enfant ;
* renforcer l’accès des enfants à l’éducation ;
* poursuivre l’application des mesures de discrimination positive en faveur de la scolarisation des petites et jeunes filles ;
* Mettre sur pied, une stratégie d’encadrement et de soutien aux orphelins, aux veuves et enfants vulnérables.
 |
| 136. | **Continuer d’affronter avec ténacité les défis actuels et à venir afin que les enfants en particulier soient exempts des violations de leurs droits, notamment le droit à l’éducation.** | Comores | Acceptée |
| 1. **A- Droit à la santé**
 |
| 149. | **Continuer de développer les services de santé et étendre davantage la couverture en eau potable et sanitaire afin de mieux protéger sa population.**  | **Chine** | Acceptée |  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre l’amélioration du système d’adduction d’eau;
* améliorer le taux d’accès à l’eau potable

aussi bien en zone rurale qu’en zone urbaine;* densifier les infrastructures de santé;
* continuer de développer l’offre de service et de soins;
* développer la formation continue et renforcer les capacités des personnels ;
* améliorer les conditions de travail et de vie des personnels de santé.
 |
| 150. | **Adopter toutes les mesures possibles pour réduire la mortalité infantile et maternelle et faciliter l’accès des femmes et des adolescents aux services de santé reproductive.** | Uruguay | Acceptée | *Le budget consacré à la santé publique est en progression d’année en année.**Il sert à l’amélioration de l’offre de santé, à la lutte et à la prévention du VIH/Sida et du paludisme, la santé de la reproduction, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables.**Un Programme Elargi de Vaccination est mis en œuvre et la gratuité du traitement du paludisme est appliquée aux enfants de moins de 5 ans.**Par ailleurs, de larges campagnes de distribution des Moustiquaires imprégnées à Longue Durée d’Action (MILDA) ont été organisées au Cameroun pour lutter contre le paludisme.**Le Cameroun poursuivra des actions dans ce sens conformément à la stratégie 2011-2015 du secteur de la santé.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * former les personnels de santé en soins obstétricaux et néonataux et planning familial;
* faciliter l’accès des femmes et des adolescents aux services de santé reproductive;
* poursuivre les activités de communication pour le changement de comportement en matière de lutte contre le VIH SIDA;
* construire des pavillons mères-enfants;
* renforcer la sensibilisation des femmes enceintes à l’importance des consultations prénatales et des accouchements médicalement assistés.
 |
| 156. | **Assurer l’accès des femmes aux services de santé reproductive.** | Kirghizstan | Acceptée |
| 151. | **Poursuivre la mise en œuvre du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA, et continuer les actions visant l’amélioration de la couverture sanitaire.**  | Cuba | Acceptée |  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * élaborer des documents d‘orientation de toutes les actions de lutte contre le VIH/Sida et les IST;
* poursuivre la prise en charge gratuite des malades du VIH/SIDA;
* poursuivre la distribution des préservatifs féminins et masculins;
* assurer la prise en charge clinique du VIH/SIDA et les IST;
* adopter le document d’orientation de la lutte contre le VIH/Sida dans le milieu du travail;
* assurer la disponibilité des ARV;
* poursuivre le programme de formation de relais communautaires à la prévention de la transmission du VIH/Sida de la mère à l’enfant;
* mettre en œuvre un projet de lutte contre les discriminations et la stigmatisation dont souffrent les malades du Sida.
 |
| *152.* | **Redoubler d’effort en matière de lutte contre le VIH/SIDA.** | Oman | Acceptée |
| 153. | **Continuer de fournir des soins de santé aux malades du VIH/SIDA, et œuvrer à prévenir la propagation de cette maladie au sein de la société.** | Arabie Saoudite  | Acceptée |
| 154. | **Poursuivre la prévention du VIH/SIDA, ainsi que les soins et traitements visant à réduire davantage le taux de séroprévalence.** | Singapour | Acceptée |
| 155. | **Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie mondiale du secteur de la santé 2011-2015.** | **Kirghizstan** | Acceptée |
| 157. | **Continuer d’œuvrer à l’amélioration des soins de santé des enfants dans le cadre de la Stratégie de gestion intégrée des maladies infantiles.** | Nigeria | Acceptée | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre le programme d’accès gratuit des enfants de moins de 5 ans aux traitements du paludisme;
* organiser les campagnes de vaccination et de sensibilisation des groupes cibles;
* renforcer l’accès des populations rurales aux services de santé.
 |
| 169. |  **Poursuivre l’amélioration de l’accès des enfants et des populations rurales aux services de santé.** | Egypte | Acceptée |
| 1. **B- Droit à l’éducation**
 |
| 161. |  **Renforcer les efforts dans les domaines de l’éducation en vue d’augmenter le taux de scolarisation.** | Ethiopie | Acceptée | *La loi fondamentale du Cameroun consacre le droit à l’Education comme un devoir impérieux de l’Etat.**Dans cette logique, l’éducation est l’un des secteurs prioritaires du développement du Cameroun.**A ce titre, d’importantes ressources budgétaires y sont consenties en vue de l’amélioration des infrastructures et du système éducatif.* *Par ailleurs, un accent particulier est mis sur la scolarisation des filles et des groupes vulnérables.**Des efforts seront poursuivis dans ce sens.*  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * continuer d’investir dans les infrastructures éducatives;
* poursuivre la sensibilisation en faveur de la scolarisation des enfants surtout en zones rurales ;
* augmenter l’offre et la qualité de la formation dans le système éducatif national;
* poursuivre les mesures de discrimination positives à l’égard des filles en vue de leur scolarisation.
 |
| 162. | **Continuer d’investir dans les infrastructures, ce qui contribue à améliorer l’accès à l’éducation pour tous.** | Nicaragua | Acceptée |
| 163. |  **Poursuivre les efforts visant l’amélioration du niveau d’éducation des filles.** | Oman | Acceptée |
| 164. | **Continuer de mettre l’accent sur la promotion de l’accès universel à l’éducation, et améliorer la qualité du système éducatif.** | Singapour | Acceptée |
| 1. **C- Autres droits économiques, sociaux et culturels**
 |
| 142. |  **Maintenir et renforcer les efforts visant la promotion des droits des femmes, avec un accent particulier sur la garantie d’un traitement équitable sur le marché de l’emploi.** | Brésil | Acceptée | *Le Cameroun met en œuvre une politique de traitement équitable, entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail.**Au Cameroun, à travail égal, les hommes et les femmes ont le même traitement salarial.* | Mais toutefois, le Cameroun s’engage d’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre l’égalité de traitement entre hommes et femmes et notamment dans le domaine salarial ;
* poursuivre la prise en compte et la promotion du genre dans le domaine de l’emploi.
 |
| 145. |  **Améliorer davantage les conditions dans les secteurs sociaux.** | Zimbabwé | Acceptée |  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * mettre en œuvre le Programme pays pour un travail décent avec le BIT;
* moderniser le système national de sécurité social;
* étendre la sécurité sociale aux secteurs informels et non couverts.
 |
| 83. | **Poursuivre les efforts en vue de l’amendement ou l’abrogation de toutes les lois discriminatoires, notamment la discrimination en matière de propriété foncière et assurer la compatibilité entre les lois coutumières et statutaires.** | Bulgarie | Acceptée | *Les lois adoptées au Cameroun en matière de propriété foncière ne contiennent pas de dispositions discriminatoires. Toutefois, les lois en cours de révision seront examinées pour y aménager, en tant que de besoin, des mesures de discrimination positive.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * initier des activités de sensibilisation des populations dans le but d’arrimer les coutumes locales au droit écrit.
* initier le processus de révision du cadre législatif foncier;
* élaborer une politique domaniale, foncière et cadastrale.
 |
| 89. | **Promouvoir un traitement égal devant la loi, notamment par la protection sociale, le droit à l’enregistrement des naissances, ainsi que le droit à une utilisation équitable des ressources naturelles**  | Thaïlande | Acceptée |  *Le Cameroun met en œuvre un certain nombre de mesures pour garantir un égal traitement devant la loi. Les lois adoptées en matière d’emploi ne contiennent aucune disposition discriminatoire. De plus, le Cameroun a adopté un plan d’aménagement du territoire pour permettre une égale répartition du développement.**S’agissant spécifiquement des populations autochtones, une étude est en cours pour leur identification ; laquelle permettra l’élaboration d’une stratégie pour leur meilleure prise en compte ainsi que la protection de leurs droits.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à/* intensifier ses actions visant à renforcer l’égalité de traitement devant la loi ;
* rendre opérationnel le Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC) créée février 2013;
* mettre en œuvre un programme de sensibilisation des familles et des communautés sur l’importance de l’état civil;
* assister les familles dans l’établissement des actes de naissance;

renforcer la collaboration avec les partenaires impliqués dans l’enregistrement des naissances. |
| 143. | **Poursuivre les mesures destinées à protéger et à promouvoir les droits sociaux**  | Ouzbékistan | Acceptée | *Le Cameroun s’est doté en 2009 du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).* *Le DSCE fait partie de la classe des Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) de deuxième génération. Il s’inscrit dans le cadre d’un document de vision partagée du Développement du Cameroun à l'horizon 2035 (Vision 2035), dont il couvre les dix premières années.*  *Le DSCE met l’accent sur l'accélération de la croissance, la création d'emplois formels et la réduction de la pauvreté. Il vise à porter la croissance à 5,5% en moyenne annuelle dans la période 2010-2020 ; ramener le sous-emploi de 75,8% à moins de 50% en 2020 avec la création de dizaines de milliers d'emplois formels par an dans les dix prochaines années ; et ramener le taux de pauvreté monétaire de 39,9% en 2007 à 28,7% en 2020.**A cet égard, le Gouvernement se propose d’accélérer les réformes en cours et de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que l'amélioration des performances économiques se traduise par des résultats concrets en terme de création d'emplois, de réduction de la pauvreté, et d'amélioration tangible des conditions de vie des populations, en insistant particulièrement sur les femmes et les jeunes.**Les efforts des Pouvoirs Publics visent actuellement à promouvoir la production des denrées de première nécessité, en vue d’assurer la sécurité alimentaire de tous les citoyens.**En guise d’illustration, le Cameroun est l’un des dix premiers pays dans le Monde à avoir atteint l’objectif du Millénaire pour le Développement demandant de réduire la faim de moitié, avant le terme fixé qui est l’horizon 2015.* *Ces efforts ont débouché à l’octroi par la FAO, en juin dernier, d’un diplôme au Chef de l’Etat camerounais, en reconnaissance à ces efforts.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * renforcer l’accès à l’éducation ;
* étendre la couverture sociale ;
* renforcer l’accès aux soins de santé ;
* Renforcer la promotion des droits des femmes ;
* favoriser l’accès à l’emploi.
 |
| 144. | **Poursuivre le renforcement des politiques économiques, sociales et culturelles dans le but d’offrir les conditions de vie les meilleures possibles au peuple, d’où l’importance de la coopération et la solidarité de la communauté internationale.** | Venezuela | Acceptée |
| 146. | **Intensifier les programmes visant à combattre la pauvreté**  | Algérie | Acceptée | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * poursuivre la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté adoptés;
* poursuivre la coopération avec ses partenaires multilatéraux et bilatéraux.
 |
| **147.** | **Poursuivre le renforcement de la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux afin de continuer les programmes de développement visant la promotion des droits socioéconomique du peuple.** | Philippines | Acceptée |
| 148. | **Poursuivre les efforts en matière d’approvisionnement en nourriture et veiller à la disponibilité de celle-ci pour tous les citoyens.** | Arabie Saoudite  | Acceptée | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * procéder à une structuration des marchés pour un meilleur écoulement des denrées de première nécessité ;
* renforcer l’accessibilité aux denrées alimentaires;
* Poursuivre l’organisation des marchés promotionnels.
 |
| 165. | **Réexaminer la législation, notamment la loi récemment adoptée portant protection et promotion des personnes handicapées, afin de proscrire efficacement la discrimination contre les personnes handicapées, garantir un traitement et des opportunités égales, les protéger du harcèlement, de la violence et des abus dans tous les aspects de la vie.** | Slovaquie | Rejetée | *La Loi de 2010 relative aux droits des personnes handicapées protège efficacement les personnes handicapées contre les discriminations et autres formes de violences.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage, toutefois, à  poursuivre la mise en œuvre de cette Loi. |
| 166. |  **Poursuivre son approche positive destinée à promouvoir et à protéger davantage les personnes handicapées, dans le but d’améliorer leurs conditions de vie.** | Malaisie | Acceptée | *Les actions du Cameroun en faveur des personnes handicapées et des groupes vulnérables Pygmées et Mbororos seront poursuivies, en vue d’améliorer leurs conditions de vie et leur intégration sociale.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : - poursuivre les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités de tous les acteurs en vue de la prise en compte de l’approche handicap et vulnérabilité dans les programmes et projets sectoriels de développement;* actualiser le document de politique nationale de protection et de promotion de personnes handicapées.
 |
| 167. | **Poursuivre sa politique axée sur l’intégration sociale des groupes vulnérables, notamment les Pygmées et les Mbororos.** | **Burundi** | Acceptée |  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : poursuivre les actions de facilitation de l’accès des populations rurales à l’éducation, à la terre, à la citoyenneté et à la justice. |
| 168. | **Renforcer les mesures visant la promotion des droits des populations rurales du pays, notamment en ce qui concerne l’accès à la citoyenneté, à la propriété foncière, à la justice et à l’éducation.** | Cap Vert | Acceptée | *Les droits civils, fonciers, à l’éducation et à la justice des populations dites autochtones sont garantis. La promotion de ces droits sera renforcée.* |
| 140. | **Améliorer les conditions des travailleurs et employés afin qu’ils jouissent de leur droit de constituer leurs propres associations, ainsi que d’une protection adéquate contre tout acte, ou discrimination visant à compromettre la liberté d’association.** | Uruguay | Acceptée | *Le Cameroun est partie aux principales Conventions de l’OIT et notamment la Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession)  la Convention (n°155) sur la Sécurité, la Santé des travailleurs, la Convention (n°144) sur les consultations tripartites relatives aux Normes internationales du travail, la Convention (n°87) sur la liberté syndicale qui permettent d’adresser de manière adéquate les droits des travailleurs en particulier, les femmes.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à poursuivre ses actions en faveur de la liberté syndicale; |
| 72. |  **Maintenir son niveau élevé de coopération avec les Organes des Traités et les Procédures Spéciales.** | Nigeria | Acceptée | *Le Cameroun est à jour de son obligation de soumission des rapports périodiques aux Organes des Traités.* | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * soumettre dans les délais ses rapports périodiques;
* assurer le suivi des recommandations/observations finales;
* augmenter la proportion des réponses aux questionnaires et demandes d’informations;
* assurer le bon déroulement des visites des Procédures spéciales.
 |
| 75. | **Intensifier la coopération avec les Organes des traités** | Niger | Acceptée | *Le Cameroun coopère étroitement avec les Organes des Traités et notamment le Comité des Droits de l’Homme dans le cadre des communications individuelles et de la mise en œuvre de ses conclusions dans les affaires examinées. Le Cameroun s’est également efforcé de donner suite aux demandes d’information des Procédures Spéciales.* |
| 74. | **Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l’homme des Nations-Unies, notamment avec les mandataires des Procédures Spéciales des Nations Unies.** | Côte d’Ivoire | Acceptée |
| 76. | **Adresser une invitation ouverte et permanente aux Procédures Spéciales.** | Slovénie | Acceptée | *M. Olivier De SCHUTTER, Rapporteur Spécial sur le droit à l’alimentation, a effectué du 16 au 23 juillet 2012, une visite au Cameroun.**Les Rapporteurs Spéciaux sur les droits des minorités et sur les droits des défenseurs des droits de l’homme sont attendus au Cameroun respectivement en septembre et octobre 2013.**Les invitations adressées au Rapporteur Spécial sur le droit à la liberté d’expression et à l’Experte Indépendante sur le droit à l’eau et l’assainissement, restent pendantes depuis 2008 et 2011 respectivement.**Le Cameroun est disposé à adresser une invitation ouverte aux procédures spéciales dont le calendrier de visite au Cameroun sera arrêté d’accord parties.*  | D’ici 2017, le Cameroun s’engage à : * - soumettre au HCDH une lettre d’invitation ouverte aux Procédures Spéciales;
* - relancer le Rapporteur Spécial sur le droit à la liberté d’expression au sujet de sa visite prévue depuis 2008;
* - assurer le déroulement harmonieux de la visite de la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l’homme prévue en octobre 2013.
 |
| 77. | **Adresser une invitation ouverte aux Titulaires des Mandats du Conseil.** | Tunisie | Acceptée |
| 78. | **Adresser une invitation ouverte et permanente aux Procédures Spéciales des NationsUnies.** | Chili | Acceptée |
| 79. |  **Adresser une invitation ouverte aux Procédures Spéciales.** | Guatemala | Acceptée |
| 80. | **Adresser une invitation permanente à tous les mandataires et autoriser la visite du Rapporteur Spécial sur la Liberté d’Opinion et d’Expression et sur les Défenseurs des Droits de l’Homme.** | Hongrie | Acceptée |
| 81. |  **Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques**  | Monténégro | Acceptée |
| 82. | **Adresser une invitation à visiter le Cameroun aux Procédures Spéciales.** | Sierra Leone | Acceptée |
| 73. |  **Rechercher une assistance supplémentaire pour le renforcement des capacités et l’assistance technique dans les domaines identifiés dans le rapport national.** | Sierra Leone | Acceptée | *Le Cameroun entretient déjà une coopération fructueuse avec le Centre Sous-Régional des Nations Unies pour les Droits de l’Homme et la Démocratie en Afrique Centrale qui a permis la tenue de plusieurs activités de promotion des droits de l’homme et de renforcement des capacités.**Il sollicitera, comme dans le cadre du précédent EPU, l’assistance des pays amis dans le domaine de la lutte contre la corruption et des droits de l’homme.* | Le Cameroun, d’ici 2017, s’engage à  organiser une séance de briefing de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux pour solliciter leur assistance dans la mise en œuvre des recommandations issues de l’EPU. |
| 138. |  **Rechercher l’assistance technique afin de consolider le renforcement des capacités des magistrats, des forces de l’ordre et des responsables administratifs dans les domaines des droits de l’homme et la corruption, ainsi que la formation des chefs des Cellules de lutte contre la corruption dans tous les ministères.** | Angola | Acceptée |